



DIRECTIVE COMMUNALE RELATIVE À LA PROMOTION DE L'ÉNERGIE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE ET UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

Vu la loi fédérale sur l'énergie (LEne) du 26 juin 1998 ;
Vu l'ordonnance fédérale sur l'énergie (OEne) du 30 septembre 2016 ;
Vu la loi cantonale sur l'énergie (LcEne) du 15 janvier 2004 ;
Vu l'art. 32 de la loi cantonale sur les constructions (LC) du 15 décembre 2016 ;
Vu l'ordonnance sur l'utilisation rationnelle de l'énergie dans les constructions et les installations (OURE) du 9 février 2011 ;
Vu la directive communale relative aux mesures d'encouragement pour l'utilisation rationnelle de l'énergie et pour la promotion des énergies renouvelables du 4 mai 2022 ;
Vu la stratégie énergétique 2050 de la Confédération ;
Vu l'agenda 2030 de l'Etat du Valais ;

Le conseil municipal édicte les directives suivantes :

ARTICLE 1 - OBJECTIFS

Cette directive vise à promouvoir l'installation de panneaux solaires photovoltaïque et hybrides, à encourager les économies d'énergie et l'autoconsommation de l'énergie électrique.

ARTICLE 2 - AYANTS DROIT

Sont habilités à recevoir l'aide financière, les propriétaires de bâtiments situés sur le territoire communal. Les installations de minimum 2KWc raccordées au réseau électrique de la commune sont éligibles. La subvention est valable pour les bâtiments existants et les bâtiments à construire.

ARTICLE 3 - MONTANTS ACCORDÉS

L'aide octroyée prend en charge 10% du coût de l'installation solaire, avec un montant maximal attribué de Fr. 1'500.- par installation.

ARTICLE 4 - LIMITE DES MONTANTS ACCORDÉS

Les subventions sont octroyées dans la limite du budget annuel attribué pour l'application de cette directive.

En cas de dépassement du budget annuel, l'administration communale repousse à l'année suivante le versement de la subvention. L'ordre de priorité est donné selon l'ordre d'arrivée des demandes.

ARTICLE 5 - CONDITIONS

Seuls les panneaux solaires photovoltaïque et les panneaux hybrides sont concernés par ce programme de subvention. L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente sur la base des documents transmis par le requérant qui s'engage à fournir tout complément d'information. Le propriétaire est responsable d'obtenir toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux. Le versement de la subvention ne peut pas être effectué pour des travaux non autorisés. Le propriétaire de l'installation cède tous les droits sur l'énergie injectée dans le réseau au SEO.



ARTICLE 6 - MODALITÉS

Avant le début des travaux, le requérant doit remettre les documents suivants:

1. Le formulaire de demande de subvention
2. Le devis correspondant au projet
3. Le formulaire « Annonce pour la pose d'installation solaire » dûment complété et muni des annexes requises

Dans un délai de **12 mois** à compter du courrier d'accusé de réception de la demande :

1. Le document « certification de l'installation photovoltaïque »
2. Les factures ainsi que les preuves de paiement
3. Les photos de l'installation

Une demande de prolongation de délai peut être faite pour des projets particuliers. Les demandes relatives à des ouvrages déjà entrepris ou exécutés ne sont pas prises en compte. La subvention communale devient effective à la mise en service de l'installation solaire.

ARTICLE 7 - REPRISE DE L'ÉNERGIE

L'énergie sera reprise au prix de vente du service électrique d'Orsières (SEO) (Prix moyen entre la valeur heures pleines – heures creuses).

L'électricité consommée est facturée sans le timbre de transport. Une location de compteur, en fonction de la puissance installée, et des frais administratifs pour la gestion des installations auto productrices seront perçus annuellement.

ARTICLE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES

Dans le cas d'un refus de subventionnement par la Commune d'Orsières, la reprise de l'énergie solaire se fera au tarif du marché de l'énergie. Les taxes fédérales ainsi que le timbre de transport ne font pas partie du tarif de reprise de cette énergie. Le conseil municipal est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions.

ARTICLE 9 – DURÉE ET VALIDITÉ

La présente directive a une validité d'une année et est renouvelable d'année en année selon les disponibilités budgétaires.

Ainsi adopté par le conseil communal en séance du 4 mai 2022 avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

L'Administration communale



DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES PHOTOVOLTAIQUES

Ce formulaire est à adresser à l'administration communale d'Orsières **avant le début des travaux** et accompagné des documents suivants : **devis, formulaire « annonce pour la pose d'installation solaire » avec les annexes.**

REQUÉRANT (PROPRIÉTAIRE)

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____

NPA, Localité : _____

Adresse mail : _____

Coordonnées bancaire (IBAN) : _____

SITUATION

Adresse du bâtiment concerné : _____

N° parcelle : _____ N° plan : _____

ENTREPRISE D'INSTALLATION (Ayant produit la facture correspondant aux travaux exécutés)

Nom de l'entreprise : _____

Adresse complète : _____

CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

Surface de panneaux solaires : _____ m² Fabricant : _____

Puissance électrique installée (en KW) : _____ Production annuelle estimée : _____

ENGAGEMENT

Par sa signature, le requérant déclare avoir pris connaissance et admettre les conditions d'octroi de l'aide figurant dans la directive concernée.

Lieu et date : _____

Signature du requérant : _____

À REMPLIR PAR L'ADMINISTRATION COMMUNALE

Approbation service des constructions : _____ Police du Feu : _____

Subvention acceptée : OUI NON Montant accordé : _____

Date : _____ Signature : _____

Le montant de la subvention reçu doit figurer dans la déclaration d'impôt sous la rubrique 1500